

## Les Cahiers de droit

# La prescription des salaires

Bernard Lesage



Volume 2, numéro 1, décembre 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004089ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004089ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lesage, B. (1955). La prescription des salaires. *Les Cahiers de droit*, 2(1), 10–15.  
<https://doi.org/10.7202/1004089ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## La prescription des salaires

---

**L**A prescription de l'action des locateurs d'ouvrage pour leurs gages, salaires et honoraires est régie par trois dispositions de notre *Code civil*. L'article 2260 - 6° édicte une prescription de 5 ans

« pour louage d'ouvrage et prix de travail » ;

l'article 2261 - 3° dit 2 ans

« pour salaires des employés dont l'engagement est pour une année ou plus » ;

enfin l'article 2262 - 3° édicte une prescription d'un an de l'action

« pour gages des domestiques . . . et des autres employés dont l'engagement est soit à la journée, etc. . . . , soit *pour* moins d'une année ».

Il est à noter que les mots « durée », « période déterminée ou indéterminée », qui servent parfois à distinguer différents contrats de louage d'ouvrage, ne se trouvent textuellement dans aucune de ces dispositions.

Nos commentateurs canadiens Mignault et Langelier ne semblent pas avoir aperçu toute l'étendue des problèmes d'interprétation que ces trois articles suscitaient. Ainsi Mignault dit, en quelques lignes, que le droit commun pour le louage d'ouvrage est la prescriptibilité par cinq ans. Pour les domestiques de maisons ou de fermes, qu'ils aient été engagés pour plus ou pour moins d'un an, la prescription de deux ans s'applique lorsque le terme du contrat de louage de services est de plus d'un an et la prescription annale lorsqu'il est plus court. C'est simple et c'est vrai ; mais c'est tout à fait insuffisant, comme commentaire.

En effet le critère de la durée du contrat de louage de services ne semble pas déterminant pour l'application de l'article 2262. Par contre, on ne parle pas davantage de durée à l'article 2260. Nos juges s'en sont bien rendu compte lorsqu'ils sont montés à l'assaut des cas concrets qui leur étaient présentés. Il est émouvant de constater les variations de notre jurisprudence, les arrêts si souvent contradictoires qui la composent, les aveux, les hésitations des juges, la confusion fréquente des termes à sens opposés.

Pour déblayer le terrain il est bon de signaler tout de suite un point sur lequel la plupart des jugements s'entendent. Il ne s'agit pas d'une

question de prescription, mais d'un principe du louage de services, qui éclaire le sens de certains termes de l'article 2262. Il fut établi définitivement dans *Asbestos Corp. vs Cook* (1933 S.C.R. 86) que :

« d'après le sens littéral de l'expression, un contrat à tant par an ou à tant par mois n'est pas un contrat pour une période fixe, mais est un contrat pour une période de temps indéterminée ».

On réitérait ainsi le principe énoncé en 1916, par la Cour supérieure, dans *Garon vs Security Life* à l'effet que :

« Un engagement, à tant par mois, est considéré non pas comme un engagement pour un mois seulement, mais comme un engagement au mois pour une période indéterminée. »

Quant à la prescription des salaires et honoraires, la jurisprudence est d'accord sur un point, à savoir : l'article 2260 pose la règle, cinq ans ; les deux autres articles, deux ans et un an, sont des cas d'exception.

On a appliqué la règle (2260), 5 ans : Dans une cause *Yong*, 1886, pour un gérant de succession engagé à \$400. par année. Dans une cause *C.N.R. vs Lévesque*, 1924, pour un chef de train engagé à \$210. par mois. Dans une cause *Dufresne*, 1934, pour un ouvrier engagé à \$1.00 l'heure. Dans une cause *Genest*, 1935, pour un inspecteur d'écoles recevant le salaire statutaire de \$2,000.00 par année

En 1935, une autre tendance se dessina lorsque le juge Demers du Banc du roi, dans une cause *Fournier*, appliqua la prescription annale à un journalier engagé à 35 cents l'heure,

« considérant qu'un engagement à tant par jour est un engagement à la journée et qu'il serait illogique d'accorder une plus longue prescription à un engagement à l'heure qu'à un engagement à la journée. »

Dans toutes les autres causes, la raison qu'avait la Cour d'appel de conclure à la prescription de cinq ans dans le cas d'un engagement à tant par année, par mois ou par heure est que, selon elle, le troisième paragraphe de 2262 exige, pour que la prescription annale s'applique aux cas prévus, que la durée de l'engagement soit déterminée, et cela pour moins d'une année. Or la Cour suprême avait décidé, nous l'avons vu, que l'engagement à tant par mois n'était pas pour un terme fixe.

Donc, selon cette jurisprudence, ce qui précise la distinction à faire dans l'application soit de 2260 d'une part, soit de 2261 et 2262 d'autre part, c'est la durée du contrat : la période indéterminée — prescription de cinq ans —, ou la période fixe, déterminée — prescription de deux ou un an —.

Pourquoi la « durée » ne peut-elle être le critère de la distinction entre la règle et l'exception ?

Il est vrai qu'à l'article 2260, il n'est pas question de *terme* d'engagement (on n'y parle même pas d'engagement ; ce qui, nous le verrons, est très important) alors que, à 2261 et 2262, on prévoit, pour *certain*s des employés, un engagement à terme fixe. On pourrait sans vergogne appliquer la règle jurisprudentielle ci-haut énoncée si, dans les articles 2261-62, le texte visait uniquement des salariés engagés à terme fixe, pour un temps déterminé.

Mais voilà ! tel n'est pas le cas. L'article 2260, pour le louage d'ouvrage en général, ne prévoit pas de terme fixe, c'est certain (attention ! il ne l'exclut pas non plus), et les articles 2261 et 2262 en prévoient un pour deux classes d'employés (ceux engagés pour plus ou pour moins d'un an), mais pas pour les domestiques, et voilà le point critique, ni pour ceux qui sont employés à la journée, à la semaine ou au mois.

Il n'y a pas de distinction oiseuse à faire entre « un engagement à tant par semaine », que la Cour suprême a dit être pour un temps indéterminé, et « un engagement à la semaine », termes qu'emploie l'article 2262. Les partisans de la règle jurisprudentielle ci-haut énoncée ont joué sur les mots ; il faut admettre que c'est toujours tentant.

La distinction se place entre un engagement « pour une semaine » ; qui est pour un terme fixe, et l'engagement « à la journée, à la semaine, au mois ». En 1949, le législateur s'est servi de cette dernière formule pour rédiger le troisième alinéa de l'article 1668. Il a bien dit que l'engagement est pour un laps de temps indéfini, s'il est à la semaine, au mois ou à l'année.

Comment supposer que le législateur, à l'article 2262, n'ait eu en vue que les engagements pour une journée, une semaine ? Au paragraphe 3 de 2261, quand il édicte la prescription de deux ans pour le salaire des employés non réputés domestiques, il pose la condition formelle que l'engagement soit pour une année ou plus.

Quand, au paragraphe 3 de l'article 2262, il veut référer à une durée déterminée, il dit « pour moins d'une année », mais il en fait un cas différent de ceux qui précèdent (n'oubliez pas la conjonction « ou »), ce qui veut bien dire que pour tout employé engagé pour moins d'une année, la prescription est d'un an, mais qu'elle est aussi de même laps de temps pour tous ceux qui sont employés à la journée, à la semaine, ou au mois, c'est-à-dire sans détermination de la durée.

Et c'est ce qui empêche la durée d'être le critérium de la distinction à faire, puisque, à ce point de vue, il n'y a pas d'opposition entre 2260 et 2262 ; les deux articles peuvent s'appliquer au même cas : solution impossible !

En 1943, dans une cause *L'Héroult vs Mathieu*, M. le magistrat en chef Ferdinand Roy, ancien doyen de la Faculté de droit de Laval, a rendu sur la question un jugement pour la postérité, le plus logique, le plus juridique et le plus plausible qui soit. Le critère de distinction entre la règle de 2260 et les exceptions 2261-62 du *Code civil*, qu'il expose dans ses notes, concilie ces dispositions du *Code*, où, autrement, certaines règles qui y sont envisagées seraient incompatibles.

Par l'interprétation que nous venons de donner à l'article 2262, il est d'abord facile de distinguer quels sont, parmi les locateurs d'ouvrage, ceux qui dérogent à la règle générale de 2260 du *Code civil*. Ce sont :

- 1° Les employés (non domestiques) dont l'engagement est pour une année ou plus (2261) : prescription : deux ans ;
- 2° Les employés dont l'engagement est pour moins d'une année (2262) : prescription : un an ;
- 3° Les domestiques, quelle que soit la durée de leur engagement (2262) : prescription : un an ;
- 4° Les commis de marchands et les autres employés, quelle que soit la durée de leur engagement (2262) : prescription : un an.

Les domestiques mis à part, il y a donc une classe de salariés, les employés, dont la durée du temps de travail n'est pas plus déterminée que pour les locateurs de 2260, et qui sont cependant exclus de la règle par les termes de l'article même.

Or, il faut qu'on applique la règle ou l'exception. Où se trouve donc la distinction entre les deux, puisque ce qui différencie 2260 et 2262 n'est ni la nature du contrat — louage d'ouvrage dans les deux cas — ni la durée de ce louage (nous l'avons démontré) ?

S'appuyant sur le texte des articles, le juge Roy la voit, et c'est logique, dans le mode d'engagement et, dans l'espèce, d'ouvrage loué. On peut, en effet, s'engager de différentes façons et l'on constate d'après l'article 1666 du *Code civil*, qui ne mentionne que les principales, qu'il y a plusieurs espèces d'ouvrage à louer.

Or, l'article 2260, d'après ses termes mêmes, s'applique au louage d'ouvrage en général tandis que 2261 et 2262 visent uniquement les salariés qui s'engagent comme employés, toujours d'après la rédaction des articles.

Il n'y a pas, dans les textes, d'autres éléments ni termes que ceux-là, pour faire la distinction entre l'exception qu'ils précisent et la règle qu'ils écartent. Le critère est le mode exceptionnel du contrat de louage. L'article 2260 s'applique à tout contrat de louage, quelle que soit sa durée, sauf à celui des salariés dont l'engagement a fait des employés ; la durée.

du contrat de ces derniers n'importe que pour les classer dans l'une ou l'autre des exceptions 2261-62, les domestiques mis à part.

En d'autres termes, ce qui marque la différence entre 2260 et les deux articles suivants, c'est que, dans le premier, on mentionne le locateur d'ouvrage en général (pour prix de travail manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis), tandis que dans les deux autres articles, le législateur désigne expressément, parmi ces locateurs d'ouvrage, les domestiques (dont le voisinage aide à l'interprétation) et tous les autres employés, quelque travail qu'exige leur emploi, quelle que soit la période de temps, déterminée ou non, que stipule leur engagement.

La règle étant posée assez clairement, il ne reste plus qu'à distinguer dans le concret entre un employé, un domestique et tous les autres locateurs d'ouvrage.

L'employé semble se définir celui qui remplit une place, qui occupe un emploi, que l'on charge d'une fonction, qui loue des services personnels. L'usage courant de la langue distingue bien, entre ceux qui travaillent pour autrui comme employés en vertu d'un engagement, et les autres qui travaillent pour autrui sans s'engager comme employés. Le fait de louer « ses services personnels », i.e. de s'engager au service de quelqu'un, d'être sous sa dépendance pour la plupart des actions à poser, semble bien caractériser l'employé.

Le Code lui-même éclaire la distinction entre les employés et les autres locateurs d'ouvrage. Aux articles 1667 et suivants, il traite de « services personnels », i.e. de ceux des ouvriers, domestiques et autres, mais il n'est pas question de « services personnels » pour les voituriers et les entrepreneurs. Le Code distingue donc entre différentes espèces de louage : l'une s'accorde avec le cas des employés de 2261 et 2262 lorsque les autres n'y entrent pas, mais correspondent parfaitement au cas du louage que vise 2260.

Quant aux domestiques (dont la nature du service personnel n'est pas douteuse), on les distingue des autres employés en ce qu'ils sont ordinairement payés par une personne et demeurent dans sa maison. Cependant, dans l'acception populaire, le mot « domestique » signifie simplement les laquais, portiers, cochers, cuisiniers, femmes de chambre, etc. . . ., en un mot les serviteurs à gages qui se louent pour des services réputés humbles et entraînant un assujettissement personnel.

Un secrétaire, un aumônier, un bibliothécaire, un précepteur ne sont pas du nombre des domestiques.

Ces personnes ne se louent pas, elles n'engagent pas leur personne ; elles font un travail libéral et, pour le surplus, elles ne sont pas dans la dépendance de ceux qui les emploient ; elles rendent des services, mais elles ne servent pas.

Quant à l'article 2260, il s'applique à tous les autres locateurs d'ouvrage qui s'engagent non comme employés, mais tout simplement à faire quelque chose pour autrui, comme dit l'article 1602 du *Code civil*.

Ce sont les voituriers, les entrepreneurs de travaux, suivant devis ou non. Le mécanicien que l'on charge de réparer une auto, l'écrivain à qui l'on s'adresse pour rédiger discours, rapports, etc., sont des locateurs d'ouvrage au sens des 2260 et non des employés. Ces gens sont des entrepreneurs de travaux ; ils doivent fournir un travail accompli. Ils sont libres (pourvu que le travail entrepris soit fourni) de choisir le moment, l'heure, le jour qui leur conviennent pour faire leur ouvrage. Il n'y a pas avec le client relation de patron à employé. Il n'y a pas de maître. Il n'y a pas de services personnels. L'exception ne s'applique pas.

L'intention du législateur a donc été d'exclure de la règle les employés seulement, mais de les exclure tous. C'est d'ailleurs le point de vue basique qui se dégage des notes du juge Ferdinand Roy, à mon avis, dans la cause *L'Hérecult vs Mathieu* précitée ; d'autre part, cet arrêt a été déclaré juridiquement orthodoxe par la Cour d'appel en 1954. Dans une cause *Lévesque vs Renaud*, le juge Gagné, aussi ex-doyen de la Faculté, considère le jugement de 1943 comme le Coran de la prescription des salaires. Cependant, ce présent exposé n'est pas purement académique car dans cette même cause de Lévesque, le juge McDougal, dissident, explique encore longuement pourquoi l'article 2262 exige, pour que la prescription d'un an s'applique aux cas prévus, que la durée de l'engagement soit déterminée, et cela pour moins d'une année.

Pour ma part, je considère l'interprétation des juges Roy et Gagné comme plus logique et plus juridique, en ce qu'elle concilie les dispositions du *Code* à la prescription du salaire, d'autant plus qu'elle permet l'application d'un principe cher au juge Mignault, à savoir : quand le texte, si concis soit-il, nous permet de découvrir l'esprit de la loi, il n'est pas besoin de chercher ailleurs des distinctions spécieuses.

Bernard LESAGE,  
Droit III